




SYNDICAT SOLIDARITÉ CORDISTES – 2021



Politique de Santé et de Sécurité pour les travaux sur cordes

Sommaire

INTRODUCTION	2
A. PRINCIPES FONDAMENTAUX D'UN SYSTEME DE TRAVAIL SUR POUR LES TRAVAUX SUR CORDES	3
B. EXIGENCES POUR LA MISE EN APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX	4
I) Organisation et planification des travaux sur cordes	4
II) Réalisation de travaux sur cordes : opérateurs	6
III) Réalisation de travaux sur cordes : matériel	7
IV) Supervision des travaux sur cordes	8
V) Amélioration continue	9
REFERENCES DOCUMENTAIRES	10

	SYSOCO – Syndicat Solidarité Cordistes – solidaritecordistes@protonmail.com	
	Type Document : Politique	Date : 12 juin 2021
	Nom Document : Politique de santé et de sécurité SYSOCO – V1	Diffusion : Document public

Introduction

Contexte : Les références documentaires largement disponibles, tant législatives et réglementaires (notamment le décret de 2004 et sa circulaire d'application du 27 juin 2005) que normatives (EN 363, ISO 45001, ISO 22846-1/2) permettent de définir des exigences qui soient comprises et appliquées par l'ensemble des acteurs de la profession, en vue d'entreprendre des travaux temporaires en hauteur de manière sûre et raisonnée, particulièrement lorsque des équipements de protection individuelle contre les chutes sont utilisés.

Toutefois, force est de constater, au regard notamment des statistiques d'accidentologie, que les bonnes pratiques induites par ces exigences ne se trouvent globalement que très peu appliquées au sein de notre domaine d'activité des travaux sur cordes en France, et restent donc à mieux intégrer.

Domaine d'application : le SYSOCO souhaite donc à travers ce document, d'une part rappeler et contribuer à préciser les exigences obligatoires fixées par la réglementation ainsi que les exigences normatives correspondantes, et d'autre part promouvoir les pratiques professionnelles lui semblant les plus appropriées, afin de permettre à notre activité de bénéficier d'une approche systémique de management de la santé et de la sécurité dans les travaux sur cordes, en adéquation avec les principes généraux de prévention.

Le présent document vise fondamentalement à affirmer l'engagement de notre syndicat et à rappeler l'intérêt et la nécessité, pour chaque organisme impliqué dans notre domaine d'activité, de s'engager formellement à :

- Fournir aux travailleurs cordistes opérationnels et encadrants des conditions de travail sûres et respectueuses de la santé pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Éliminer les dangers et réduire les risques liés à l'activité des travaux sur cordes dans son entièreté ;
- Offrir un cadre fixant des objectifs appropriés en santé et sécurité au travail ;
- Répondre aux exigences légales et aux autres exigences pertinentes et en anticiper leurs évolutions ;
- Fonder sa démarche de prévention des risques sur les principes de l'amélioration continue et de l'approche processus (au sens de la norme ISO 9001) ;
- Impliquer et consulter de manière effective les travailleurs cordistes et leurs représentants le cas échéant.

Provenance des exigences visées : l'ensemble des exigences et objectifs exprimés dans ce document s'inscrit dans le respect des Lois et Règlements en vigueur, codifiés dans le *Livre I^{er} - Dispositions générales* de la *Quatrième partie – Santé et sécurité* de la partie législative du Code du Travail et dans les *Livres III – Équipements de travail et moyens de protection* et *V – Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations* de la *Quatrième partie – Santé et sécurité* de la partie réglementaire du Code du Travail, ainsi que des Normes Européennes Harmonisées EPI, et des normes ISO *Équipement individuel de protection contre les chutes* et *Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail* (Voir partie Références documentaires pour références).



A. Principes fondamentaux d'un système de travail sûr pour les travaux sur cordes

L'enjeu principal lié aux opérations d'accès par cordes est de s'assurer qu'un système de travail sûr est maintenu en tout temps. Les principes décrits ci-après sont quelques-uns des éléments clés d'un tel système de travail sûr. Il peut y avoir d'autres exigences, selon la situation de travail et la tâche effectuée.

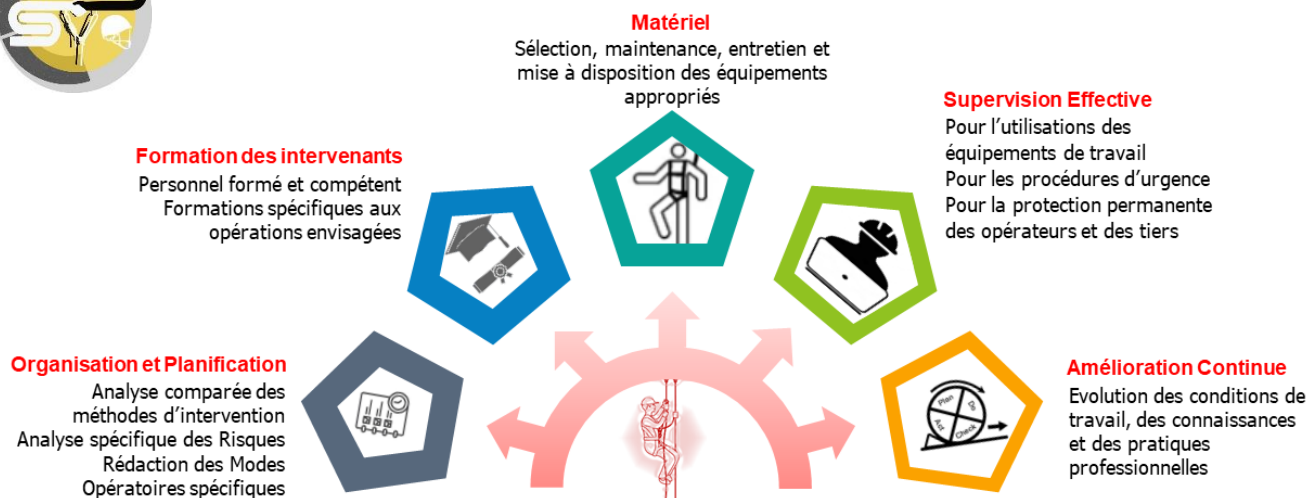
Les éléments clés d'un système de travail sûr comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- 1. Organisation et planification** adéquates des tâches opérationnelles par des personnes compétentes ;
- 2.** Recours à du **personnel compétent et formé** selon différents niveaux appropriés de supervision ;
- 3. Sélection, maintenance, entretien et mise à disposition des équipements appropriés** aux opérateurs ;
- 4.** Contrôle adéquat des méthodes de travail (modes opératoires), par une **supervision effective** des tâches opérationnelles :
 - Dispositions pour l'utilisation des équipements de travail,
 - Dispositions pour les procédures d'urgence,
 - Protection permanente des opérateurs et des tiers.
- 5.** Évolution des pratiques par la mise en place d'un **processus d'amélioration continue** visant notamment à améliorer les conditions de travail, les connaissances et les pratiques (via les Modes Opératoires).

Ci-dessous, représentation schématique des axes et des mesures concrètes de mise en œuvre de la présente politique de santé et de sécurité.

Les 5 piliers des travaux sur cordes

Éléments clés d'un système sûr de travaux sur cordes





B. Exigences pour la mise en application des principes fondamentaux

I) Organisation et planification des travaux sur cordes

- 1)** Les travaux envisagés font l'objet d'une analyse préalable comparée des techniques d'accès, de positionnement, d'évacuation et de secours aux postes de travail, afin de privilégier la méthode la plus sûre, notamment le recours aux Équipements de Protection Collective (EPC) avant celui aux Équipements de Protection Individuelle (EPI).
- 2)** Toute activité de travaux sur cordes est soumise à une analyse des risques et à la réalisation de documents de prévention (par exemple un Plan de Prévention au titre de l'arrêté du 19 mars 1993) formalisés par écrit et stipulant à minima les Modes opératoires de travaux, d'accès, positionnement, évacuation et de secours. Afin de formaliser ces différents modes opératoires, il peut être pertinent de procéder à un phasage des opérations de chaque chantier, et de décrire l'organisation et la planification de chaque phase, y compris les secours éventuels. Ce document de prévention est communiqué à l'ensemble des opérateurs. L'organisateur des travaux s'assure que les risques décrits et les moyens de prévention préconisés sont compris et appliqués par l'ensemble des opérateurs, y compris les éventuels tiers concernés.
- 3)** L'organisation et la planification des opérations est réalisée par une personne formellement désignée, en ayant les compétences. Cette personne dispose impérativement d'une expérience opérationnelle importante et documentée en travaux sur cordes afin de comprendre et pouvoir communiquer les Modes Opératoires qu'elle préconise. Il est recommandé que cette personne compétente soit ou ait été titulaire du plus haut niveau d'attestation de formation et éventuellement de certification opérationnelle cordiste dans son contexte de référence.
- 4)** Les systèmes individuels de protection contre les chutes sont conçus et assemblés conformément aux exigences et conseils de la norme NF EN 363, notamment dans la hiérarchie des choix techniques à sélectionner : 1 = les systèmes de retenue ; 2 = les systèmes de maintien au poste de travail (impérativement assortis d'une sauvegarde) ; 3 = les systèmes d'accès par cordes ; 4 = les systèmes d'arrêt des chutes ; Un système de sauvetage (point 5 de la norme) est planifié et préparé avant le commencement des opérations.
- 5)** Les structures et points d'ancrage sélectionnés satisfont aux exigences minimales des normes en vigueur (par exemple NF EN 795 : résistance minimale sans déformation 12kN),



sont identifiés et désignés formellement par l’employeur ou son délégataire, et une notice renseignant les modalités d’utilisation est disponible sur chantier pour les opérateurs.

- 6)** Les travaux sont réalisés par des équipes d’au moins 2 personnes, voire au moins 3 personnes lorsqu’un secours éventuel à un cordiste peut nécessiter le recours à au moins 2 intervenants simultanés (point à définir et préciser dans l’analyse des risques et modes opératoires).
- 7)** Au moins une des personnes d’une équipe est titulaire d’une formation professionnelle de premier secours en cours de validité, telle que la formation SST, en plus des compétences de secours sur cordes adaptées aux situations de travail. Il peut être pertinent selon les situations, que l’ensemble des opérateurs soit titulaire d’une telle formation de secourisme.
- 8)** La force de choc maximale qu’un opérateur peut subir ne devrait pas excéder $6xg$, soit 6 fois son poids, afin de ne pas atteindre le « seuil d’occurrence lésionnel ». Communément, la valeur maximale envisageable est fixée à 6kN.
- 9)** Aucune chute ou pendule incontrôlé ne devrait entraîner de risque de retour au sol ou contre un obstacle. L’analyse de risque, prenant en compte les risques liés au tirant d’air latéral autant que vertical, identifie et propose des solutions qui doivent rendre les risques nuls ou acceptables pour les opérateurs et pour le matériel.
- 10)** Des zones d’exclusion sont définies afin de protéger les interactions de tiers avec l’équipe et/ou le matériel, et/ou les opérations envisagées. La définition de ces zones peut exiger de recourir à un barriérage fixe ou temporaire, des moyens de signalisation, ainsi que des avertissements aux personnes concernées par tous moyens pertinents.
- 11)** Les techniques d’amarrages de cordes ou autres systèmes de protection contre les chutes de personnes et d’objets, la gestion des frottements, ainsi que la conduite de déplacement pour l’accès, le positionnement, et l’évacuation du poste de travail, et les techniques de secours sont particulièrement adaptées aux tâches à réaliser. Une formation spécifique aux opérations envisagées est assurée pour les opérateurs et superviseurs.
- 12)** Aucun travail sur cordes ne peut avoir lieu lorsque les conditions météorologiques ou liées à l’environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des opérateurs (vent, températures extrêmes, neige ...).
- 13)** L’ensemble des mesures de prévention concernant l’ensemble des tâches réalisées par une entreprise sont consignées dans son Document Unique d’Évaluation des Risques Professionnels qui est constamment mis à jour.
- 14)** Un processus d’amélioration continue permet d’assurer une évolution des pratiques vers des meilleures maîtrises organisationnelles et opérationnelles. L’ensemble des acteurs est associé à cette démarche en visant un ensemble cohérent.



II) Réalisation de travaux sur cordes : opérateurs

- 1)** L'ensemble du personnel est convenablement formé et peut être certifié selon un programme particulier, aux techniques d'accès, positionnement et d'évacuation sur cordes, ainsi qu'aux techniques de secours d'une victime sur cordes, en adéquation avec les attributions et prérogatives relatives au poste occupé.
- 2)** Le personnel mobilisé sur un chantier dispose des compétences pour accéder, se positionner et évacuer des postes de travail, et veille à demeurer secourable en permanence. La sélection des opérateurs doit ainsi garantir qu'ils puissent accéder, évacuer, être secouru ou secourir leur(s) collègues(s) à tout moment, et que la taille d'une équipe ne peut parfois pas être inférieure à 3 personnes afin d'assurer la capacité de secourir une éventuelle victime.
- 3)** Les travaux en suspension sur cordes sont réalisés sur au moins 2 cordes, ou à minima sur 2 systèmes d'assujettissement indépendants. Les opérateurs sont généralement assujettis à un système de progression et/ou maintien au travail, et un système de sécurité ou de sauvegarde, tel qu'un antichute mobile sur corde, ou tout autre équipement permettant de pallier toute défaillance du système de progression et/ou de maintien au poste de travail.
- 4)** Les opérateurs sont physiquement et psychologiquement capables d'entreprendre et de réaliser les travaux qui leurs sont demandés. L'état physique, psychologique et psychique des opérateurs doit être compatible avec le travail et la sécurité. C'est l'employeur ou son délégataire sur le chantier qui est responsable de cette habilitation. Elle peut être retirée sur le champ si elle devient incompatible avec la sécurité des intervenants et/ou des tiers.
- 5)** Les opérateurs cordistes réalisent lors de chaque prise de poste un contrôle mutuel systématique de leurs EPI spécifiques après réglage afin de limiter les sources d'erreurs d'ajustement des EPI, et sont compétents pour ce contrôle mutuel (contrôle visuel, tactile et fonctionnel).
- 6)** Les compétences professionnelles des opérateurs sont régulièrement maintenues et réévaluées, afin de garantir un maintien des acquis, et une évolution tout au long de la carrière professionnelle, et leurs certifications, le cas échéant, sont dûment revalidées.
- 7)** Pour garantir une bonne disposition des performances physiques, il est fortement recommandé aux opérateurs de pratiquer un éveil articulaire et musculaire avant le commencement des activités, ainsi que des assouplissements après la fin des activités. Une bonne hydratation au cours des activités permet d'éviter certains désordres physiques.




III) Réalisation de travaux sur cordes : matériel

- 1)** Le matériel sélectionné pour une tâche opérationnelle est sélectionné avec soin, maintenu en état, entretenu, et mis à disposition des opérateurs, y compris tous les EPI imposés par la nature des opérations.
- 2)** Les EPI de catégorie 3 (protégeant contre les risques irréversibles) font l'objet d'un suivi et d'une traçabilité de leurs inspections détaillées, par une personne compétente désignée par l'employeur. Ces inspections détaillées sont réalisées à intervalles réguliers conformément aux obligations réglementaires en vigueur (en l'occurrence en France, tous les 12 mois selon l'arrêté du 19 mars 1993). La fréquence de ces inspections peut être accrue en cas de besoin, tels des usages intensifs, l'exposition à des agents chimiques, des efforts mécaniques spécifiques, etc.
- 3)** Les EPI de catégorie 3 sont utilisés conformément à une notice fournie par l'employeur et le travailleur doit recevoir une formation spécifique à leur utilisation, sur la base de la notice.
- 4)** Les EPI sont adaptés aux tâches à réaliser, aux opérateurs (notamment leur physiologie), aux conditions climatiques. Ils sont sélectionnés spécifiquement en fonction de ces critères et de l'analyse spécifique des risques. Ils sont mis à disposition gratuitement et de manière équivalente à l'ensemble des travailleurs.
- 5)** Les EPI sont contrôlés avant et après chaque utilisation par les utilisateurs afin de s'assurer de leur bon état de conservation et de fonctionnement.
- 6)** Le matériel nécessaire aux opérations en hauteur est obligatoirement sécurisé par un lien prévu à cet effet lorsqu'utilisé, et rangé dès que possible afin de limiter les risques de chute d'objet.



IV) Supervision des travaux sur cordes

- 1)** Chaque chantier est supervisé ou encadré en permanence par au moins une personne désignée et évaluée compétente pour cette tâche. Cela requiert l'expérience, la formation et l'information ainsi que les moyens nécessaires à la maîtrise de cette tâche. Ces compétences peuvent être acquises par l'expérience, ainsi qu'une formation spécifique d'encadrement d'une équipe, validée par un examen comprenant par exemple la gestion d'un secours en équipe.
- 2)** La personne chargée de supervision des activités de travaux sur cordes devrait être titulaire d'une certification de secourisme en cours de validité.
- 3)** La personne chargée de supervision des activités de travaux sur cordes dispose d'une expérience accrue des travaux sur cordes, du milieu d'intervention, ainsi que de compétences de communication et d'encadrement. Elle est capable de superviser les phases d'évacuation et de secours anticipées pour chaque poste de travail.
- 4)** Les compétences professionnelles des superviseurs sont régulièrement maintenues et réévaluées, afin de garantir un maintien des acquis, et une évolution tout au long de la carrière professionnelle, et leurs certifications, le cas échéant, sont dûment revalidées. Cette personne désignée doit être titulaire du plus haut niveau d'attestation de formation et éventuellement de certification opérationnelle cordiste, selon le programme particulier de formation de référence pour l'employeur.
- 5)** Un système de communication est maintenu durant l'ensemble de l'opération entre opérateur(s) et superviseur(s), notamment pour assurer une bonne coordination, mais également en cas de nécessité de porter secours à une éventuelle victime.

	SYSOCO – Syndicat Solidarité Cordistes – solidaritecordistes@protonmail.com	
	Type Document : Politique	Date : 12 juin 2021
	Nom Document : Politique de santé et de sécurité SYSOCO – V1	Diffusion : Document public

V) Amélioration continue

Définition selon la norme ISO 9000 : « *l'amélioration continue est une « activité régulière permettant d'accroître la capacité à satisfaire aux exigences.* » »

Plus concrètement, il s'agit d'une démarche cyclique de progrès permettant d'atteindre des objectifs fixés et à chaque fin de cycle, recommencer pour tendre vers un fonctionnement optimum.

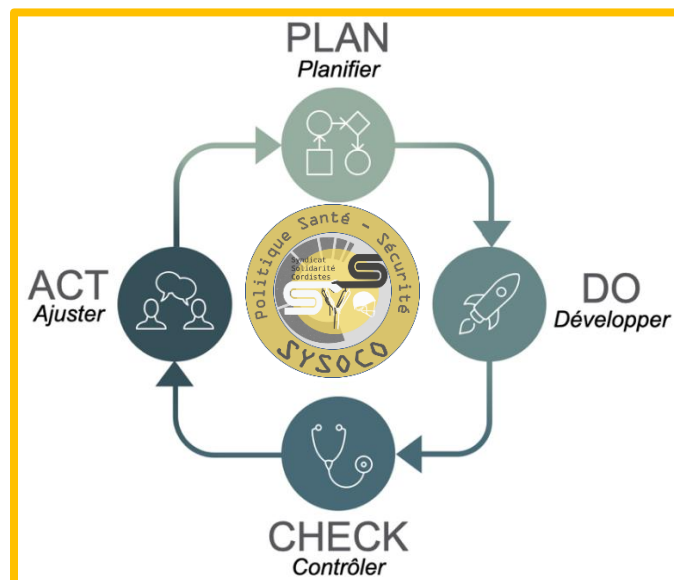
C'est une démarche sans fin. A chaque itération, des évolutions sont réalisées au niveau de l'entreprise, d'un projet, d'un produit, etc.

Les activités de travaux sur cordes selon les disposition que nous connaissons aujourd'hui sont relativement récentes. Le développement des EPI utilisés, notamment en fibres synthétiques (tels que les cordes, les harnais, ...), ainsi que ceux en alliages métalliques légers (bloqueurs, descendeurs, antichutes mobiles, ...) évoluent très rapidement, et nécessitent une mise à jour continue des méthodes de travail, continuellement améliorées par cette évolution technologique et technique.

Pour preuve, la plupart des EPI utilisés quotidiennement par la majorité des opérateurs cordistes n'existaient probablement pas il y a dix ans, ou sous des formes moins évoluées, donc moins pratiques, moins légères.

Il existe de nombreuses méthodes permettant l'amélioration continue des méthodes de travaux, mais le principe de base défini par Deming dans les années 1920 est toujours d'actualité : PDCA

PLAN – DO – CHECK – ACT (Planifier – Exécuter - Vérifier – Ajuster)



Ainsi, chaque entreprise peut mettre en place son propre plan d'amélioration continue, qui doit générer une évolution continue des pratiques, mise à jour le plus régulièrement possible, et à minima une fois par an, à travers le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.



Références documentaires

PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES RELATIVES AUX OBJECTIFS ET EXIGENCES VISÉS DANS LA PRÉSENTE POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX SUR CORDES – LISTE NON EXHAUSTIVE.

- **Décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, codifié notamment aux articles suivants du code du travail (liste non exhaustive) :**
 - **R4323-89** : « L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :
 - 1)** Le **système** comporte au moins **une corde de travail**, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, **et une corde de sécurité**, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et **les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul** élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
 - 2)** Les **travailleurs** sont **munis d'un harnais antichute approprié**, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la **corde de sécurité et à la corde de travail** ;
 - 3)** La **corde de travail** est équipée d'un **mécanisme sûr de descente et de remontée** et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La **corde de sécurité** est équipée d'un **dispositif antichute mobile** qui accompagne les déplacements du travailleur ;
 - 4)** Les **outils et autres accessoires** à utiliser par un travailleur **sont attachés** par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
 - 5)** Le **travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence** ;
 - 6)** Les **travailleurs** reçoivent une **formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage**. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.
 - **R4323-61** : si usage d'EPI, « **la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul**, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. L'employeur précise dans **une notice les points d'ancrage**, les **dispositifs d'amarrage** et les **modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.** »
 - **R4323-64** : « en cas **d'impossibilité technique** de recourir à un équipement assurant la **protection collective** des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que



l'installation **ou** la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un **risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes**, celles-ci peuvent être utilisées pour des **travaux temporaires en hauteur**. »

- **R4323-68** : « Il est **interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur** lorsque les **conditions météorologiques** ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de **compromettre la santé et la sécurité** des travailleurs. »

- **Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du Décret n°2004-924 (Conseils aux Directeurs Régionaux et Départementaux, aux Inspecteurs et aux Contrôleurs du Travail pour la mise en œuvre du décret n°2004-924), extraits ci-dessous :**
 - **Page 17/41 :**
 - « Points d'ancrage : la norme NF EN 795 (dispositifs d'ancrage) définit le point d'ancrage comme l'élément auquel un équipement de protection individuelle peut être attaché après installation du dispositif d'ancrage. Pour la réalisation de points d'ancrage il peut être fait appel à des dispositifs fixés dans ou sur la construction de façon permanente ou à des dispositifs installés temporairement (élingues, crochets verrouillables, ...). **Ces points d'ancrage doivent être préalablement définis sous la responsabilité du chef d'établissement.** »
 - « **Les caractéristiques des points d'ancrage doivent correspondre, a minima, aux exigences de la norme EN 795 précitée.** »

 - **Page 30/41 :**
 - « le **système d'arrêt des chutes** (...) renvoie (...) à la **norme NF EN 363** ».
 - « Il faut **deux points d'ancrage** séparés pour ces deux cordes. Ces points doivent pouvoir supporter le travailleur et ses équipements et l'effet dynamique qui serait induit d'une chute (**cf. norme NF EN 795**). **La note de calcul doit être disponible sur le site.** »
 - « **Un protocole très précis d'intervention doit être prévu, s'agissant de porter secours** à une personne en suspension qui doit pouvoir être secourue dans un temps très bref. **Dans certaines situations, une deuxième personne, elle-même travaillant dans les mêmes conditions ne pourra intervenir dans des conditions adéquates : il faudra donc la présence d'une troisième personne.** »



- **Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, codifiée notamment aux articles suivants du code du travail (liste non exhaustive) :**

▪ **L 4121-1 :**

- « L'employeur **prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.**

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de **prévention des risques professionnels**, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ;
2. Des actions d'**information** et de **formation** ;
3. La mise en place d'une **organisation** et de **moyens adaptés**.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

▪ **L 4121-2 :**

- « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 **sur le fondement des principes généraux de prévention suivants** :
1. Éviter les risques ;
 2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
 3. Combattre les risques à la source ;
 4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
 5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
 8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



- **Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, codifié notamment aux articles suivants du code du travail (liste non exhaustive) :**
- **R 4511-5 :**
 - « Le chef de l'entreprise utilisatrice assure **la coordination générale des mesures de prévention** qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. »
 - **R 4511-6 :**
 - « Chaque chef d'entreprise est responsable de **l'application des mesures de prévention** nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. »
 - **R 4511-9 :**
 - « Pour l'application des dispositions du présent titre, **le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.** Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, **parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations** prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice. »
 - **R 4512-2 :**
 - « Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à **une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels** éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. »
 - **R 4512-6 :**
 - « Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, **les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques** pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, **un plan de prévention** définissant **les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.** »
 - **R 4512-7 :**
 - « **Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :**
 1. Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une



période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2. **Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée**, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

▪ **R 4512-8 :**

- « **Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :**

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. »

- **Arrêté du 19 mars 1993 concernant les travaux dangereux devant faire l'objet d'un plan de prévention écrit.**

- **Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail, codifié notamment aux articles suivants du code du travail (liste non exhaustive) :**

▪ **R 4532-52 :**

- « Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter **des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8**, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, **un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**. Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités



lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste. »

▪ **R 4532-61 :**

- « Pour l'élaboration du **plan particulier de sécurité**, le sous-traitant tient compte des informations fournies par l'entrepreneur, notamment de celles qui sont contenues dans le **plan général de coordination**. Il tient également compte des informations contenues dans le document prévu au 2° de l'article R. 4532-60. »

▪ **R 4532-64 :**

- « **Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier**. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, **le plan mentionne, en les distinguant :**

 1. **Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques** découlant :
 - a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
 - b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
 2. **La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;**
 3. **3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.** »

▪ **R 4532-66 :**

- « Le plan particulier de sécurité :

 1. **Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires** retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
 2. **Définit les risques prévisibles** liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;
 3. **Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles**



sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;

4. **Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective** lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière. »

➤ **Normes ISO 22846**

- ISO 22846 – 1 : 2003 -- Partie 1 : Équipement individuel de protection contre les chutes. **Systèmes d'accès par corde. Principes fondamentaux pour un système de travail**
- ISO 22846 – 2 : 2012 -- Partie 2 : Équipement individuel de protection contre les chutes. **Systèmes d'accès par corde. Code d'application**


« **L'ISO 22846-1 : 2003 donne les principes fondamentaux pour l'utilisation des méthodes d'accès par corde pour les travaux en hauteur.** Il est destiné aux employeurs, aux salariés et aux indépendants qui utilisent des moyens d'accès par corde, aux commanditaires des travaux d'accès par corde et aux associations de cordistes. L'ISO 22846-1 s'applique à l'utilisation de méthodes d'accès par cordes sur des bâtiments, d'autres structures (sur terre ou en mer) ou des éléments naturels (tels que des parois de falaises), au cours desquelles des cordes sont suspendues ou connectées à une structure ou à un élément naturel. Elle s'applique aux situations où les cordes sont utilisées comme principal moyen d'accès, d'évacuation ou de support et comme principal moyen de protection contre une chute. L'ISO 22846-1 n'est pas destinée à s'appliquer à l'utilisation des méthodes d'accès par cordes pour les activités de loisir, l'arboriculture, les méthodes générales d'élagage ou les systèmes d'évacuation personnelle d'urgence, ni à l'utilisation des techniques d'accès par corde (sauvetage en ligne) par les pompiers. et autres services d'urgence pour les travaux de sauvetage ou pour la formation au sauvetage. » (ISO)

« **L'ISO 22846-2 : 2012 fournit des recommandations et des orientations sur l'utilisation des méthodes d'accès par corde pour les travaux en hauteur et développe les principes fondamentaux** donnés dans l'ISO 22846-1, en relation avec lesquels elle est destinée à être utilisée. » (ISO)

➤ **Norme ISO 45001 : 2018**

- **Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail - Exigences et lignes directrices pour leur utilisation**

« ISO 45001 est la norme élaborée par l'ISO pour les organisations soucieuses d'améliorer la sécurité de leurs employés, de réduire les risques sur le lieu de travail et de créer des conditions de travail meilleures et plus sûres. » (ISO)

	SYSOCO – Syndicat Solidarité Cordistes – solidaritecordistes@protonmail.com	
	Type Document : Politique	Date : 12 juin 2021
	Nom Document : Politique de santé et de sécurité SYSOCO – V1	Diffusion : Document public

➤ **Norme NF EN 363 : 2018**

- Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - **Systemes individuels de protection contre les chutes**

« Cette norme spécifie les caractéristiques générales et l'assemblage des systèmes individuels de protection contre les chutes. Elle donne des exemples de types spécifiques de systèmes individuels de protection contre les chutes et décrit comment les composants peuvent être assemblés pour constituer un système. » (AFNOR)

➤ **Norme NF EN 795 : 2016**

- Équipement de protection individuelle contre les chutes - **Dispositifs d'ancrage**

« La présente Norme européenne définit des exigences de performances et des méthodes d'essai associées pour les dispositifs d'ancrage à un seul utilisateur qui sont destinés à pouvoir être retirés de la structure. Ces dispositifs d'ancrage comprennent des points d'ancrage fixes ou mobiles, destinés à la connexion de composants d'un système de protection individuelle contre les chutes conformément à l'EN 363. » (AFNOR)